

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /



Séance du lundi 03 mars 2025

Date de la convocation: 17/02/2025

Membres en exercice : 14

Le trois mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 11

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Votants : 11

Représentés :

Excusés : Madame Nathalie SANMARTIN, Madame Marie-Claude MIROUSE

Secrétaire de séance :

Absents : Monsieur Julien LACROIX

Monsieur Michel ESTEVE

DE_007_2025 : Incorporation de biens vacants au domaine communal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la procédure d'incorporation de biens vacants qui a été engagée.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission communale des impôts directs le 30 avril 2024, un arrêté municipal n°AR_20248042 a été pris le 10 Juillet 2024. Cet arrêté déclarant les immeubles présumés sans maître a été affiché six mois à la porte de la mairie et publié le 19 juillet 2024 dans la Gazette Ariégeoise et notifié à tous les « propriétaires » indiqués au cadastre. Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des immeubles suivants :

Section	Numéro	Lieu-dit	contenance
B	1030	BRAMEBAQUE	18a 65ca
B	1154	PLAINE DE GOULARD	15a 50ca

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article L1123-1-2° du code général de la propriété des personnes publiques

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, décide l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le : **04/03/2025**
et de la transmission en préfecture le : **04/03/2025**

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

